



PROCES-VERBAL **CONCOURANT A LA DELIMITATION** **DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Concernant la propriété appartenant à **Monsieur et Madame VEYRAT-DE-LACHENAL Luc et Rolande**,
Sise : Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210) - Lieu-dit : " Aux Brauves " - Section A - Parcelles n° 2332 et 2335

OBJET :

A la requête et pour le compte de **Monsieur et Madame VEYRAT-DE-LACHENAL Luc et Rolande**, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné **Lionel FOUGEROUSSE, Géomètre-Expert D.P.L.G. à FAVERGES-SEYTHENEX (74210)**, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 4767 :

- Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2,
- Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Propriétaires demandeurs :

- 1 **Madame VEYRAT-DE-LACHENAL Rolande Bernadette, née AVRILLON le 04/08/1939 à ANNECY (74) et Monsieur VEYRAT-DE-LACHENAL Luc Jean Calixte, son époux né le 23/01/1938 à MANIGOD (74), Propriétaires Indivis :**
Demeurant : 428 CHEMIN DE LA FORGE – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX
Se déclarant Propriétaire des parcelles cadastrées : Commune de FAVERGES-SEYTHENEX - Section A - Parcelles n° 2332 et 2335

Personne publique :

- 2 **La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX :**
Se déclarant Propriétaire et Gestionnaire du Domaine Public de la Route Communale n° 3 dite " Route du VILLARD ", et de la Route Communale dite " Chemin de la FORGE ",
Au droit des parcelles cadastrées : Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210) - Section A - Parcelles n° 2332 et 2335
Domiciliée : 98-100 RUE DE LA REPUBLIQUE – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- De fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- De constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- La Voie Communale n° 3 relevant de la domanialité publique artificielle, nommée " Route du VILLARD ", sise commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210), non cadastrée,

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74210) - Lieu-dit : " Aux Brauves " - Section A - Parcelles n° 2332 et 2335

EXPERTISE :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Article 3 : Réunion contradictoire :

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **Mercredi 17 Janvier 2024 à 10h00**, ont été invités et convoqués :

- **Monsieur et Madame VEYRAT-DE-LACHENAL Luc et Rolande**
- **La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX,**

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- **La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX**
- **Monsieur et Madame VEYRAT-DE-LACHENAL Luc et Rolande**

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites :

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Le Relevé préparatoire effectué par notre Cabinet, sous la Référence 24453,
- Le Plan cadastral de 2023 issu du Centre des Impôts Foncier de,
- Le Site professionnel GEOFONCIER,
- Le plan et Procès-verbal de bornage de la propriété BLAMPEY établi par nos soins le 22 Juillet 2019.
- Le Plan ECHANGE – VENTE entre M. RIGOUD Jean-Baptiste et M. TISSOT-ROSSET Bernard, dressé en Avril 1973 par M. DUMONT Géomètre-Expert à ANNECY (74)

Les titres de propriété et en particulier :

- Pas de titres se référant à la limite du domaine public

Les documents présentés par la personne publique :

- Pas de documents présentés

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Pas de documents présentés

Les signes de possession et en particulier :

- Le mur existant le long des voies Communales de la Route du VILLARD et du Chemin de la FORGE au droit de la propriété de M. et Mme VEYRAT DE LACHENAL.

Les dires des parties repris ci-dessous :

-

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières :

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

- La Voie Communale n° 3 " Route du VILLARD " est achevée depuis des décennies et ses talus et accessoires se devinent parfaitement.
- La Voie Communale dite " Chemin de la Forge" est achevée depuis des décennies et ses talus et accessoires se devinent parfaitement.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- Des marques de peintures provisoires ont matérialisées la limite foncière de la propriété

Les repères anciens :

- A : Clou d'arpentage remis en place le Mercredi 17 Janvier 2024, conformément au plan de Bornage et division de la propriété de Mme BLAMPEY du 22 Juillet 2019
- H, I, L, N : Bords du mur le long de la Route du Villard
Ont été reconnus comme limites du domaine public Communal

Nature des limites (le cas échéant) :

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Constat de la limite de fait :

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond ne correspond pas à la limite de propriété (voir article 5).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- O, P, Q, R S, T, U, V W : Angles du mur existant le long de la route de la Forge, ont été reconnus

Les repères anciens :

- A : Clou d'arpentage remis en place le Mercredi 17 Janvier 2024, conformément au plan de Bornage de la propriété de Mme BLAMPEY du 22 Juillet 2019
- H, I, L, N : Bords du mur le long de la Voie Communale n° 3 dite Route du Villard
Ont été reconnus

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les points suivants :

- H : Axe du mur mitoyen entre la propriété VEYRAT DE LACHENAL et de l'Indivision TISSOT-ROSSET au Sud-Est de la propriété.
- I, L, N : Bords du mur existant le long de la Route du Villard.
- O à W : Bords du mur existant le long du Chemin de la Forge.
- A : Clou d'arpentage en limite des propriétés de Monsieur et Madame VEYRAT DE LACHENAL et indivision MONSH Caroline et SERALTA Ludovic (anciennement BLAMPEY Marie Thérèse).

Nature de la limite de fait :

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.
Le mur de la propriété à été reconnu comme limite de fait du Domaine Public Communal

Article 7 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Définition littérale des points d'appui :

- C : Borne OGE existante,
- J et M : Bornes OGE nouvelles,
- Point numéroté 16 : Angle de mur
- Points numérotés 471 et 984 : Angles de bâtiments

Tableau des Points de la Limite de la propriété de la Personne Publique			
Matricule	X	Y	Nature du Point
A	1953257.80	5179274.25	Clou d'arpentage
H	1953191.16	5179259.96	Axe mur
I	1953213.75	5179257.09	Bord mur
L	1953218.02	5179256.53	Bord mur
N	1953240.52	5179253.66	Angle mur
O	1953241.05	5179253.69	Angle mur
P	1953242.76	5179254.00	Angle mur
Q	1953244.56	5179254.74	Angle mur
R	1953245.35	5179255.27	Angle mur
S	1953247.61	5179257.40	Angle mur
T	1953249.47	5179259.50	Angle mur
U	1953250.49	5179260.95	Angle mur
V	1953253.48	5179266.34	Angle pilier
W	1953257.09	5179272.91	Angle mur

Tableau des Points de Rattachement			
Matricule	X	Y	Nature du Point
C	1953230.72	5179288.09	Borne OGE existante
J	1953213.90	5179257.36	Borne OGE nouvelle
M	1953218.21	5179256.86	Borne OGE nouvelle
16	1953266.21	5179269.62	Angle mur
471	1953257.30	5179286.74	Angle Bâtiment
984	1953246.06	5179266.21	Angle Bâtiment

Article 8 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier.
Il n'y aura donc lieu de procéder à une régularisation foncière dudit ouvrage public.

Article 9 : Observations complémentaires :

Un document modificatif du parcellaire cadastral ainsi qu'un acte administratif d'échange seront établis pour régulariser les emprises et délaissés du domaine public Communal.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères :

- Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert
- Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal de rétablissement de limites devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.
- A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 11 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

- Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.
- Cet enregistrement comprend :
 - La géolocalisation du dossier,
 - Les références du dossier,
 - La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
 - La production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Production du RFU :

- Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (Projection Lambert 93 Zone 5 (CC46), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

- Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.
- Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.
- Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.
- Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.
- Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.
- Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.
- Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à **Cabinet " ARGEO FOUGEROUSSE Lionel " - 75, Rue DEROBERT 74210 FAVERGES-SEYTHENEX**, ou par courriel à geometre-expert@argeo73.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.
- Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à FAVERGES-SEYTHENEX en date du Mercredi 17 Janvier 2024.
Lionel FOUGEROUSSE, Géomètre-Expert D.P.L.G n°4767 à FAVERGES-SEYTHENEX (73), Auteur des présentes.

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, Représentée par : *Monsieur Le Maire, Jacques DALEX*

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté. *A. 2024. G. 322*

en date du *04 JUL. 2024*



Département de la Haute-Savoie

Commune de FAVERGES-SEYTHENEX

Section A - Feuille n° 3

Lieu-dit : "Aux Brauves"

Parcelles n° 2332 et 2335

**Propriété de l'Indivision
VEYRAT DE LACHENAL**

**Division de la Propriété
dans le cadre d'une succession**

Propriétaires riverains :

**Mr et Mme TISSOT-ROSSET Bernard et Christiane
Indivision TISSOT-ROSSET Catherine et Murielle
La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX**

**Mise en place des bornes périmétriques
en présence des propriétaires riverains**

**PLAN DE BORNAGE
ET DE DIVISION**

Document d'Arpentage en cours de numérotation

Planimétrie en Système RGF 93 CC46

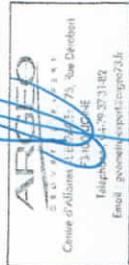
Altimétrie rattachée au NGF

ECHELLE : 1/200

Tableau des Coordonnées des Points définissant les limites

MATRICULE	X	Y	TYPE
A	195327.80	5179274.25	Clicu d'arpentage
B	195328.46	5179286.20	Non renseigné
C	195329.74	5179297.92	Borne Océanographique
D	195330.71	5179298.86	Clicu d'arpentage
E	195332.61	5179280.42	axe mur
F	195332.84	5179280.42	Borne Océ nouvelle
G	195331.18	5179289.86	axe mur
H	195331.18	5179289.86	axe mur
I	195331.18	5179289.86	Bord mur
J	195331.18	5179289.86	Bord mur
K	195331.18	5179289.86	Born
L	195331.18	5179289.86	Born
M	195331.18	5179289.86	Born
N	195331.18	5179289.86	Born
O	195331.18	5179289.86	Angle mur
P	195331.18	5179289.86	Angle mur
Q	195331.18	5179289.86	Angle mur
R	195331.18	5179289.86	Angle mur
S	195331.18	5179289.86	Angle mur
T	195331.18	5179289.86	Angle mur
U	195331.18	5179289.86	Angle mur
V	195331.18	5179289.86	Angle mur
W	195331.18	5179289.86	Angle mur
X	195331.18	5179289.86	Borne Océ nouvelle
Y	195331.18	5179289.86	Clicu d'arpentage

Alignement des voies communales définit le 17 Janvier 2024 en présence de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, Y points : H, I, L, N, O, P, Q, R, S, U, V, W et A



Le Géomètre-Expert D.P.L.G. Lionel FOUGEROUSSE

Inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le n° 123456789

Y= 5179250

CADASTRE ORIGINE	LOT 1 Détaché pour construire		LOT 2 Détaché pour construire		LOT 3 Surplus restant la propriété VEYRAT DE LACHENAL		Crédé par la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX		Crédé à la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX		
	N°	Surface	N°	Surface	N°	Surface	N°	Surface	N°	Surface	
A-2332	03a.09	A-2332a	2a.48	A-2332b	0a.25	A-2332c	0a.36	A-2335g	0a.01	A-2335h	0a.05
A-2335	13a.82	A-2335d	1a.58	A-2335e	5a.34	A-2335f	6a.87	A-2335i	0a.18	A-2335j	0a.06
A-DP	16a.91		4a.06		5a.59		7a.23				
TOTAL											
Erreur cadastre	0a.03										

ETAT PARCELLAIRE

NOTA :
Les indications cadastrales résultent d'une simple application graphique du plan cadastral, sans garantir la position des limites de propriété qui ne seront définitives qu'après la réalisation d'une délimitation ou bornage contradictoire, avec convocation des propriétaires riverains, mission réalisée par un Géomètre-Expert.

